



Commune
de
FAA'A

4

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° 83/2025

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec la société Tahitienne de Secteurs Publics

Date de convocation :
09 décembre 2025

Date de séance :
16 décembre 2025

Date de publication de la liste des délibérations :
18 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	20
PROCURATIONS : ...	06
VOTANTS :	26
POUR :	26
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00



Le mardi 16 décembre 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline		X	
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda			R. TERIITEHAU
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			M. PEDRON
TOKORAGI Ole			E. VANAA
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			V. LAURENT
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUSSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

Monsieur Tetuahau TEMARU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le SPIC Déchet de la commune de Faa'a compte 6 528 abonnés domestiques, dessert environ 23 500 habitants sur la commune, sur un parcours quotidien de 137 kilomètres de voies et servitudes publiques, afin de collecter environ 13 000 tonnes de déchets ménagers (2023) pour les convoyer vers la décharge contrôlée de Saint-Hilaire.

Depuis le début de l'année 2024, le SPIC Déchet rencontre des difficultés dans la collecte, du fait des défaillances des camions, qui sont régulièrement en panne, de leur utilisation intensive compte tenu de la géographie de la commune de Faa'a (90 % de côtes) et de la vétusté des matériels roulants. De plus, le délai de fourniture des pièces, estimé de 1 à 6 mois, ne permettait pas au SPIC Déchets d'assurer ses missions et aggrave la situation.

Le parc de camions est vieillissant, avec 45 % de véhicules vétustes qui doivent impérativement être renouvelés. Actuellement, seulement 30 % du parc est estimé fonctionnel, ce qui est difficilement compatible avec la gestion optimale d'un service public. En effet, au-delà de 8 ans d'utilisation, un camion n'est plus considéré comme fonctionnel pour une utilisation journalière de collecte.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, le SPIC Déchet a fait appel à la Société Tahitienne de Secteurs Publics (TSP) pour la réalisation d'une prestation de collecte des ordures ménagères et assimilées (OM), afin de combler le manque de véhicules de collecte.

Le 5 septembre 2024, un contrat devait être établi par la commune au profit de la société TSP pour un montant de 1 904 000 F TTC, soit 25 jours de prestations de collecte, contrat n° 24/2024, signé seulement le 18 septembre 2024.

Afin de ne pas mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques et d'assurer sa mission obligatoire de collecte des déchets, les responsables du SPIC Déchet ont donc décidé de démarrer la prestation le 5 septembre 2024. Aussi, du 5 au 17 septembre 2024, le SPIC Déchet a utilisé 45 heures, soit un montant de 428 400 F TTC, pour assurer la prestation de collecte à l'aide d'un camion à benne à ordures ménagères (BOM), sans attendre la validation dudit contrat ni le lancement du MAPA, les camions BOM de la commune étant toujours en panne. Le paiement de cette prestation a donc fait l'objet d'un protocole d'accord, adopté par la délibération n° 09/2025 du 11 février 2025.

Aujourd'hui, il s'avère que ce contrat a été largement dépassé et que la commune doit encore verser la somme de 1 610 308 F CFP à la Société Tahitienne de Secteurs Publics (TSP) pour les prestations réalisées du 4 octobre au 14 novembre 2024, société qui a permis au SPIC Déchet de maintenir la continuité de la collecte des déchets ménagers.

Aussi, suite à l'avis favorable de la commission Finances et Richesses Humaines du 4 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer un protocole d'accord afin de permettre la régularisation des factures hors contrat de la Société Tahitienne de Secteurs Publics.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tetuahau TEMARU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les délibérations n°06/2025 du 11 février 2025 adoptant le budget annexe Déchets au titre de l'exercice 2025, n°16/2025 du 6 mai 2025 portant décision modificative n°1 du budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2025, n°37/2025 du 30 juin 2025 portant décision modificative n°2 du budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets et assainissement au titre de l'exercice 2025, n°55/2025 du 2 septembre 2025 portant décision modificative n°3 du budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2025 et n°66/2025 du 28 octobre 2025 portant décision modificative n°4 du budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2025 ;

- Vu** la délibération n°09/2025 du 11 février 2025 autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec la société Tahitienne de Secteurs Publics ;
- Vu** le contrat n°24/2024 du 18 septembre 2024 conclu entre la Commune et la société Tahitienne de Secteurs Publics relatif à la prestation de collecte des ordures ménagères ;
- Vu** le projet de protocole d'accord ci-annexé ;
- Vu** les décisions prises par les membres de la Commission Finances et Richesses Humaines du 4 décembre 2025 ;

Dans sa séance du 16 décembre 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Le protocole d'accord entre la Commune de Faa'a et la société Tahitienne de Secteurs Publics est approuvé.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit protocole d'accord.

Article 3 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal, exercice, section d'investissement, chapitre 21, article 2184.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à Faa'a, le 16 décembre 2025

Le Secrétaire de Séance,

Tétuahau TEMARU



Le Président de Séance,

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **18 DEC. 2025** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **19 DEC. 2025**

